

## CONSEIL MUNICIPAL N° 27

### SEANCE DU 15 mars 2017

L'an deux mil dix-sept et le quinze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Martine DUBAYLE-CALBANO, Maire.

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Jean-Pierre PERROCHAUD, Véronique ADELL, Renaud NICOLAS, Sophie NAVA-SIMEONE, Florence CARDELL, Mélanie DESFERTILLES, Christine MATEO, Karine PERRIER, Marie RICHET, Thierry SARRAN.

Absent(s) excusé(s) :

Steve GALVAING a donné procuration à Karine PERRIER  
Lionel PIRSOUL a donné procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO  
Pierre PONTFORT a donné procuration à Florence CARDELL  
Basile CASSEFIERES

Secrétaire de séance : Karine PERRIER

#### ORDRE DU JOUR

- 1- Transfert de la compétence en matière de PLU : opposition
- 2- Avenant à l'acte d'engagement relatif au marché public de maîtrise d'œuvre « Réaménagement et restructuration de la mairie »
- 3- Pôle santé : réalisation d'un emprunt de 400 000 Euros
- 4- Création d'association : remboursement de frais
- 5- Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au titre des fonds de concours (Patrimoine).

INFORMATION(S) et QUESTION(S) DIVERSE(S) –

~~~~~

#### **POINT 1 : Transfert de la compétence en matière de PLU : opposition**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 modifie, dans son article 136, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Ce texte prévoit que la communauté de communes, qui existait à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit à compter du 27 mars 2017.

Cependant, si dans les trois mois qui précèdent le terme du délai de trois ans mentionné ci-dessus, au moins 25 % des 15 communes (soit quatre communes pour la communauté de communes du Pays de Lunel) représentant au moins 20 % de la population (soit 9 713 habitants sur un total de 45 561, pour la communauté de communes de Pays de Lunel) s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Il est en outre rappelé au Conseil que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions décrites ci-dessus.

De même, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les mêmes conditions que précédemment, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que les Conseillers Municipaux ont pris acte des dispositions de la loi ALUR,

Considérant que la commune de SATURARGUES a approuvé son PLU en date du 25 janvier 2010 et qu'elle ne souhaite pas transférer sa compétence « document d'urbanisme ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Article 2 : de demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

**POINT 2 : Avenant à l'acte d'engagement relatif au marché public de maîtrise d'œuvre « Réaménagement et restructuration de la mairie »**

Ce point est annulé.

**POINT 3 : Pôle santé : réalisation d'un emprunt de 400 000 Euros**

Madame le Maire informe le Conseil qu'afin de financer l'acquisition et les travaux du futur pôle santé, un emprunt de 400 000 Euros (quatre cent mille euros) doit être contracté. Madame le Maire demande donc au conseil Municipal de l'autoriser à lancer une consultation auprès d'organismes bancaires pour la réalisation de cet emprunt, de l'autoriser à négocier au mieux les offres de financement et à signer le contrat à intervenir et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Madame le Maire à l'unanimité ou majorité :

- à lancer la consultation auprès d'organismes bancaires pour la réalisation d'un emprunt de 400 000 €.
- A négocier au mieux les offres de financement
- A signer le contrat à intervenir et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

**POINT 4 : Création d'association : remboursement de frais**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de remboursement de frais occasionnés par deux nouvelles associations sur la commune de Saturargues :

- ♦ Les mains savantes (LMS)
- ♦ Eveil sportif Saturargues.

Ces frais représentent l'inscription auprès de la Préfecture d'un montant de 44 € (quarante-quatre euros) pour chacune d'elle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder au remboursement des frais d'inscription auprès de la Préfecture pour le montant indiqué ci-dessus aux associations « LMS » et « Eveil sportif Saturargues ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 13 voix pour et 1 non-participation au vote (Mélanie DESFERTILLES) :

AUTORISE

Madame le Maire à rembourser les frais d'inscription d'un montant de 44 € pour chaque association soit au total 88 € (quatre-vingt-huit euros) aux associations « LMS » et « Eveil sportif Saturargues ».

**POINT 5 : Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au titre des fonds de concours (Patrimoine).**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL) et notamment les dispositions incluant la Commune de Saturargues comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la Commune de Saturargues souhaite procéder à la restructuration de la mairie et la réfection de l'église et que dans ce cadre il est nécessaire de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL),

En effet, sur les crédits alloués au titre de l'année 2017 relatif au fonds de concours « patrimoine », une subvention peut être allouée à la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE à l'unanimité la demande d'un fonds de concours (patrimoine) à la Communauté de Communes du Pays de Lunel en vue de participer au financement de la restructuration de la mairie et la réfection de l'église.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)

La séance est levée à 20H25.

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO,

Jean-Pierre PERROCHAUD,

Véronique ADELL,

Renaud NICOLAS,

Sophie NAVA-SIMONE,

Florence CARDELL,

Mélanie DESFERTILLES, Christine MATEO,

Karine PERRIER,

Marie RICHET,

Thierry SARRAN.